

GE_GERICHTE ATA/63/2018 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/63/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/63/2018 del 23 gennaio 2018

Regeste

Résumé: Refus de prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant français, au motif qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en Suisse. Le recourant n'a pas la qualité de travailleur salarié et il n'est pas en mesure de s'assumer financièrement ; le fait qu'une procédure est actuellement en cours devant l'OCAI n'est pas déterminant, le recourant n'ayant pas besoin de rester en Suisse pendant l'instruction ; si au terme de ladite procédure, une rente AI lui était finalement allouée, un retour du recourant en France ne mettrait en tout état de cause pas fin à son droit éventuel de recevoir cette prestation. Le recourant résidait d'ailleurs en Suisse depuis moins de deux ans lors de la cessation de son emploi, ce qui ne lui donne pas un droit de demeurer fondé sur une incapacité permanente de travail. Finalement le recourant ne se trouve à l'heure actuelle ni en détention ni en placement institutionnel à des fins d'assistance, mais il est en liberté. Rien n'empêche par conséquent qu'il soit statué sur le refus de renouveler son autorisation de séjour.

Erwägungen

E. 27

mai 2014 consid. 3.2). 7) a. Selon l'art. 4 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont en outre le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 § 2 annexe I ALCP précise que, conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence au règlement

- 16/23 - A/3565/2016 CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974, relative au droit des ressortissants d'un État membre de demeurer sur le territoire d'un autre État membre après y avoir exercé une activité non salariée (ci-après : directive 75/34/CEE), tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'ALCP. L'art. 2 § 1 let. b du règlement CEE 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1 et la jurisprudence citée ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012). L'art. 4 § 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 § 1.

L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE.

b. Selon la directive du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (directives SEM OLCP, juin 2017, ch. 10.3.1). Toutefois, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 § 1 let. b du règlement CEE 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1 ; 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2). 8)

En synthèse, le ressortissant d'un État membre de l'ALCP a droit de rester sur le territoire helvétique après la fin d'un emploi qui a duré moins d'un an (ou à la suite d'une perte prématurée de cet emploi) pour y chercher un nouveau travail. Il peut, à cette fin, séjourner en Suisse pendant un délai raisonnable (six mois en principe). Au contraire, le travailleur salarié qui a occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an, a droit à ce que son autorisation de séjour, d'une

- 17/23 - A/3565/2016 durée initiale de cinq ans, soit automatiquement prolongée pour une durée qui ne peut pas être inférieure à un an. Il existe également un droit de demeurer sur le territoire d'un État membre, pour le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité de travail. 9)

En l'espèce, le recourant, de nationalité française, a été mis au bénéfice, le 1er octobre 2010, d'une autorisation de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans, valable jusqu'au 15 septembre 2015, ce afin d'exercer une activité économique ; il a ensuite perdu son emploi le 31 décembre 2010. Il ressort de l'extrait du compte individuel AVS que l'intéressé a perçu, à titre de revenu, un peu plus de CHF 10'000.- durant l'année 2011 et CHF 4'612.- pour l'année 2012. Il sied d'en conclure que l'activité professionnelle du recourant a été, à partir du 1er janvier 2011, à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire. C'est en effet l'activité réellement exercée et non le nombre de mois de cotisation à l'AVS qui est pertinente pour cette évaluation.

Par ailleurs, il est constant que l'intéressé n'est depuis plusieurs années pas en mesure de s'assumer financièrement, condition requise aussi bien pour séjourner comme chercheur d'emploi (art. 2 § 1 in fine annexe I ALCP ; ATF 130 II 388 consid. 3) que pour s'établir comme personne sans activité lucrative (art. 24 annexe I ALCP ; ATF 131 II 339 consid. 2 ; 130 II 388 consid. 2.1). De même, malgré son inscription à l'ORP le 14 mars 2011, rien n'indique qu'il a fait des recherches d'emploi, ni qu'il a reçu des prestations de l'assurance-chômage.

En conséquence, il ne fait nul doute que le recourant n'a pas la qualité de « travailleur salarié » au sens de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP et de la jurisprudence précitée, et qu'il ne remplit pas les conditions pour obtenir un titre de séjour au sens des art. 4 ALCP et art. 6 §

1 annexe I ALCP. 10) Le recourant fait également valoir son droit de demeurer en Suisse au motif qu'il est toujours dans l'attente d'une décision de rente AI.

Il ressort du dossier que le recourant ne résidait pas en Suisse d'une façon continue pendant deux ans avant de cesser d'y occuper son emploi salarié à la suite de son incapacité permanente de travail. Cette condition et, par conséquent, l'existence matérielle d'un droit de demeurer en Suisse en application de l'ALCP, du règlement (CEE) 1251/70 et de la directive 75/34/CEE, n'est pas remplie en l'espèce. Par ailleurs, l'OCAI a refusé de lui accorder une rente AI, par décision du 10 juin 2016, au motif que son incapacité de travail de longue durée devait être fixée avant son arrivée en Suisse et que, en tout état de cause, il ne remplissait pas la durée minimale de cotisations. L'intéressé a interjeté recours contre cette décision auprès de la chambre des assurances sociales le 8 juillet 2016, laquelle a

- 18/23 - A/3565/2016 admis partiellement son recours, en annulant la décision de l'OCAI et en lui renvoyant la cause pour complément d'instruction, les pièces au dossier ne permettant pas d'estimer le moment de la survenance de l'invalidité de l'intéressé. Par conséquent, à ce jour, le recourant n'est au bénéfice d'aucune prestation de l'AI. Au demeurant, aucune règle ne tire un droit de séjourner en Suisse du simple fait d'être au bénéfice de prestations sociales, notamment de l'AI.

Dans ces conditions, il ne saurait se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse à cet égard non plus. Le fait qu'une procédure soit actuellement pendante devant l'OCAI n'y change rien. En effet, le recourant n'a pas besoin de rester en Suisse pendant la procédure actuellement en cours (arrêt du Tribunal fédéral 2C_6/2007 du 16 mars 2007, qui précise la portée de l'ATF 121 II 97 consid. 4a et les références citées ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012). Pour ladite procédure, il peut se faire représenter par un mandataire ou effectuer en Suisse des séjours de nature touristique (arrêt du Tribunal fédéral 2A.518/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3 et les références citées ; ATA/455/2012 précité), notamment s'il doit se présenter devant l'expert désigné. L'arrêt 2C_587/2013 précité, qu'il invoque, ne contient pas de considérations contraires. De surcroît, l'art. 40 al. 2^{quater} du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) prescrit que, si un assuré domicilié en Suisse prend en cours de procédure domicile à l'étranger, la compétence pour examiner sa demande passe à l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Enfin, si au terme de la procédure devant l'OCAI, une rente AI lui était finalement allouée, un retour du recourant en France ne mettrait, en tout état de cause, pas fin à son droit éventuel de recevoir cette prestation. En effet, sous le titre « Levée des clauses de résidence », l'art. 7 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ; (ci-après : règlement n° 883/2004) prévoit que les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement, d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice (ATF 141 V 530 consid. 7.1.1). Cette disposition correspond en substance à l'art. 10 § 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121) ; (ci-après : règlement n° 1408/71), lequel était applicable jusqu'au 31 mars

2012 dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE (ATF 141 V 530 consid. 7.1.2 ; 138 V 533 consid. 2). Selon l'interprétation qu'a donnée la CJUE de l'art. 10 § 1 du règlement n° 1408/71, le principe de la levée des clauses de résidence implique non seulement que la personne intéressée conserve le droit de

- 19/23 - A/3565/2016 bénéficiaire des pensions, rentes et allocations acquises en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs États membres même après avoir fixé sa résidence dans un autre État membre, mais également qu'on ne puisse lui refuser l'acquisition d'un tel droit pour la seule raison qu'elle ne réside pas sur le territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice (ATF 141 V 530 consid. 7.1.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que la levée des clauses de résidence prévue par le droit communautaire conduit dans son résultat à mettre sur un pied d'égalité les territoires des États membres en ce qui concerne le droit aux prestations (ATF 141 V 530 consid. 7.1.2 ; 130 V 145 consid. 4.1). En vertu de ce principe, les prestations en espèces doivent par conséquent être exportées dans l'État (membre de l'UE) où réside le bénéficiaire ou les membres de sa famille (Thomas GÄCHTER/Stephanie BURCH, Nationale und internationale Rechtsquellen, in Recht der sozialen Sicherheit, 2014, p. 37 ch. 1.108). 11) La question litigieuse est de savoir si le recourant dispose d'un « droit de demeurer » qui serait fondé sur l'art. 4 annexe I ALCP.

Dans le cas particulier, le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis le 1er janvier 2011. Il apparaît que le recourant résidait en Suisse depuis moins de deux ans lors la cessation de son emploi. La question de savoir si l'arrêt de son activité lucrative était dû à son actuelle incapacité de travail peut au demeurant rester ouverte, la durée de deux ans d'activité n'étant pas remplie. 12) Une autorisation de séjour UE/AELE a une portée purement déclaratoire, son retrait ou sa non-prolongation supposant donc que les conditions constitutives qui fondent une telle autorisation aient disparu (ATF 136 II 329 consid. 2.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.3 ; ATA/455/2012 du 30 juillet 2012 consid. 9).

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité précédente a jugé que le recourant ne pouvait plus se prévaloir du statut de travailleur pour prétendre à un séjour en Suisse. Compte tenu de sa situation financière et sa dépendance à l'aide sociale, il ne pouvait pas non plus invoquer la réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité lucrative pour demeurer dans cet État. Son grief de violation de l'ALCP doit par conséquent être écarté. 13) Aux termes de l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr (al. 3). L'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (art. 62 al.1 let. d LEtr) ou si ce dernier dépend de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e LEtr).

- 20/23 - A/3565/2016

En l'espèce le recourant n'exerce plus d'activité lucrative, motif pour lequel l'autorisation de séjour lui avait été octroyée, et dépend depuis 2011 de l'aide sociale. L'application du droit interne conduit par conséquent à la même conclusion et sur cette base aussi les griefs du recourant doivent être écartés. 14) Enfin, le recourant soutient avoir droit au renouvellement de son autorisation de séjour afin de lui permettre de poursuivre son traitement en Suisse, plus précisément les mesures ordonnées par les autorités civiles et pénales. 15) Si un

étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou être interné dans une institution au sens de l'art. 397a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), sise dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération (art. 70 al. 1 OASA). Les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son État d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour (art. 70 al. 2 OASA).

Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'il n'y a pas à attendre la fin d'une thérapie psychothérapeutique effectuée durant l'exécution de la peine pour statuer sur le renvoi de l'étranger (ATF 137 II 233 consid. 5 ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 consid. 6b et les références citées). Il n'est en effet pas contraire au droit interne ni au droit conventionnel de statuer sur l'expulsion le plus tôt possible, respectivement avant que la peine ou la mesure ait fini d'être exécutée (ATF 137 II 233 consid. 5).

Le Tribunal fédéral a également jugé que l'art. 70 OASA ne paraît pas exclure que le renvoi d'un ressortissant étranger puisse, une fois la libération de ce dernier (conditionnelle ou non) prononcée, être exécuté en dépit des mesures pénales dont il ferait encore l'objet en Suisse, en particulier sur un plan thérapeutique ; ces mesures ne confèrent en tout état de cause aucun droit de séjour (ATAF C-1229/2009 du 30 juin 2011 consid. 5.3.3.1 ; ATA/1626/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4a).

L'art. 70 OASA ne trouve application que si l'autorisation de séjour expire alors que l'étranger se trouve en détention (arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2013 du 7 février 2014 consid. 2.2 ; ATA/1412/2017 précité consid. 6c). 16) En l'espèce, le recourant ne se trouve ni en détention ni en placement institutionnel à des fins d'assistance, mais il est actuellement en liberté. D'après les

- 21/23 - A/3565/2016 principes énoncés, rien n'empêche par conséquent qu'il soit statué sur le renouvellement de son autorisation, ni que celui-ci soit refusé. L'exécution du renvoi est, de surcroît, possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr, la France disposant, en tout état de cause, d'un système de santé aussi à même de traiter les pathologies du recourant qu'en Suisse. 17) L'OCPM n'ayant ni violé les dispositions légales applicables, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, en prononçant le renvoi et en ordonnant l'exécution de cette mesure, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision querellée. 18) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. 19) Vu l'issue du litige, il ne sera pas mis d'émolument à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.